

**DECISION DU MAIRE**  
**Prise en application de l'Article L.2122-22**  
**du Code général des collectivités territoriales**  
**n° DESG-2016-38**

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-1 qui fixe une règle de portée générale qui rappelle que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique que ce domaine a reçue ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'Association Maison de l'Enfance et de la Jeunesse (AMEJ) de disposer de bâtiments adéquats pour exercer leur activité de centre de loisirs ;

Considérant que la collectivité peut mettre à la disposition de cette association le restaurant scolaire de Vallon Fleuri ;

**DECIDE**

Article 1 : Une convention d'utilisation des locaux du restaurant scolaire de Vallon Fleuri est établie entre la commune et l'AMEJ.

Article 2 : Cette mise à disposition, établie à titre gratuit, est effective pour l'année scolaire 2016 / 2017, du lundi au samedi pendant les vacances scolaires et les mercredis midis durant les périodes scolaires, pour l'exercice d'activités de centre de loisirs sur la pause méridienne.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 7 octobre 2016.

Le Maire,  
**Patrick MIGNOLA**

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*